



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/PG

P.V. J 23

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 01 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7536 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Octavie Modert

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. 7536 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat relève la pérennité du dispositif visant à faciliter le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions et souligne que « (...) *même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au-delà de la cessation de l'état de crise* ». Au vu du caractère non temporaire de la modification législative, le Conseil d'Etat signale qu'il « (...) *peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Néanmoins, la modification proposée de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24, amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'existence d'une restriction excessive imposée par la loi en projet et signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement ayant pour objet la suppression totale de la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 4 dans l'article 24 de la loi précitée, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Cependant, il regarde d'un œil critique la formulation de ce libellé nouveau et estime que ce dernier s'articule mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi précitée, qui lui sera maintenu. Le Conseil d'Etat préconise de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée, tout en y intégrant la faculté de remplacement prévue par l'alinéa 4 de la loi en projet. Il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, à savoir la mise en place d'une plus grande flexibilisation et d'une facilitation du remplacement d'un huissier de justice qui est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Etat est amené « (...) *à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires.* » Selon le Conseil d'Etat, « *l'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet.* »

## **Modifications apportées au projet de loi sous rubrique**

Article unique du projet de loi - modification de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Point 1° portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, la seconde phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la loi précitée est supprimée.

Point 2° portant modification de l'alinéa 3 de l'article 24

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

- Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. L'oratrice estime qu'il est inopportun d'abolir, à l'heure actuelle, les limitations territoriales qui font partie intégrante de la structure de la profession d'huissier de justice.
- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) juge pertinente la remarque du Conseil d'Etat sur la remise en cause éventuelle des limitations territoriales imposées par la loi actuelle sur la profession d'huissier de justice. L'orateur donne à considérer qu'une abolition des limitations territoriales en ce qui concerne le notariat a été adoptée par le législateur au cours des années 1970. Autoriser les huissiers de justice à effectuer leur profession sur l'ensemble du territoire national permettrait de conférer une plus grande flexibilité à ladite profession.
- M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) souhaite savoir si les huissiers de justice sont en mesure d'exercer leur profession de manière efficace, et ce, en dépit de l'état de crise actuel.

Par ailleurs, l'orateur signale que certains huissiers de justice se comportent de façon inadmissible dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il souhaite savoir s'il existe un organisme auquel les citoyens peuvent déposer une réclamation contre le comportement d'un huissier de justice.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les huissiers de justice continuent à exercer leurs missions prévues par la loi, malgré l'état de crise actuel. Elle donne à considérer qu'aux huissiers de justice incombent de nombreuses tâches difficiles qui sont pourtant essentielles pour le fonctionnement de la justice.

Quant à l'affirmation de M. Marc Goergen, selon laquelle des huissiers de justice faisaient preuve d'écarts de conduite dans le cadre de leurs missions, l'oratrice énonce qu'elle ne peut nullement confirmer ces affirmations. Il s'agit d'une profession réglementée dont les modalités d'exercice sont fixées par la loi.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale que si une personne estimait qu'un huissier de justice violerait, dans le cadre de sa mission, les règles de conduites prescrites par la loi, elle pourrait s'adresser à l'Ombudsman.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) explique que des réclamations contre le comportement d'un huissier de justice peuvent être adressées au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire en question. Il instruit les affaires et les défère au tribunal d'arrondissement, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) résume les travaux parlementaires et présente les points clés du projet de rapport de la Commission de la Justice.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation additionnelle des membres de la Commission de la Justice.

## **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

## **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

## **2. Divers**

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux discussions précédemment menées au sujet de la suspension de certains délais en matière juridictionnelle et juge utile de continuer ce débat, comme une série de questions et d'obstacles pratiques pourraient surgir.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à la suspension des délais d'appel et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) s'interroge sur la computation des délais, alors que dans certaines matières du droit les délais sont suspendus et dans d'autres matières ceci n'est pas le cas. Il préconise une décision gouvernementale uniforme en la matière sous l'égide du Ministre de la Justice.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) se renseigne sur l'application pratique dudit règlement et donne à considérer qu'une certaine confusion semble régner au sein du monde judiciaire alors que des actes de procédures, comme par exemple des mémoires et conclusions, ne sont plus acceptés par les greffiers des cours et tribunaux.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que le Gouvernement apportera prochainement des modifications au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

L'oratrice présente aux membres de la Commission de la Justice les modifications essentielles élaborées par son ministère. Il est proposé de convenir d'une réunion en date du 3 avril 2020, afin de s'échanger de manière détaillée sur les modifications à prévoir.

Décision : la proposition de convenir d'une réunion additionnelle recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de la Justice,

